

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

La Maire de PONSAS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Nationale 7 et du Chemin du Caire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Carrefour de la Route Nationale 7 et du Chemin du Caire, situé au niveau du Pont SNCF au Nord du Village de Ponsas :

La circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes au niveau du carrefour de la Route Nationale 7/Chemin du Caire, situé au PR 16+513 de la RN7 commune de Ponsas :

- Le chemin du Caire est en sens unique sortant du chemin du Caire. Les usagers de la RN7 ne peuvent donc pas accéder au chemin du Caire.
- Les véhicules circulant sur le chemin du Caire ont l'interdiction de tourner à gauche sur la RN7 en direction de Tain l'Hermitage.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle, sera implantée par le service technique de la commune de Ponsas.

- 1 panneau B1 « sens interdit » sera implanté au droit du carrefour RN7/ chemin du Caire.
- 1 panneau B2b « interdiction de tourner à droite » sera implanté sur la RN7.
- 1 panneau B2a « interdiction de tourner à gauche » sera implanté sur le chemin du Caire
- 1 panneau C12 « sens unique » sera implanté sur le chemin du Caire
- La bande stop s’étendra sur toute la largeur du chemin du Caire au droit du carrefour.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l’article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ponsas.

ARTICLE 6 : Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135– 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Sont chargés de l’exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de Ponsas.
- Monsieur le colonel du Groupement de Gendarmerie de la Drôme.
- Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Fait à Ponsas le 22 juin 2023

Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché le 22 juin 2023

